

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.448 du 16 mai 2014

A. 209.960/XIII-6717

En cause : **JANSSENS** Stéphanie,
ayant élu domicile chez
Mes Sébastien HUMBLET
et David PAULET, avocats,
avenue Prince de Liège 91 bte 7-9
5100 Namur,

contre :

1. **la Ville de Namur**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place L'Ilon 15
5000 Namur,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par Stéphanie JANSSENS qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Namur du 7 novembre 2012 accordant à Nevzat AVCI un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de trois appartements sur un bien situé rue des Aubépines à Erpent, cadastré section A, n° 139w;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le courrier du 11 décembre 2013 de la première partie adverse;

Vu la demande de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, du 18 mars 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 mars 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la seconde partie adverse a été notifié à la partie requérante le 26 novembre 2013;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue;

Considérant toutefois que, par un courrier du 11 décembre 2013, le conseil de la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que le collège communal de Namur avait retiré, par une délibération du 28 novembre 2013, le permis d'urbanisme attaqué;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de constater que le recours n'a plus d'objet; que, dans ces circonstances, les dépens doivent être mis à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize mai deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.